

Affaire C-802/23**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

28 décembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Audiencia Nacional (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

4 décembre 2023

Procédure pénale contre :

MSIG

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE ADRESSÉE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE PAR LA SECCIÓN SEGUNDA DE LA SALA DE LO PENAL DE LA AUDIENCIA NACIONAL (DEUXIÈME SECTION DE LA CHAMBRE PÉNALE DE LA COUR CENTRALE, ESPAGNE).

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») est saisie d'une DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE, à l'article 267 TFUE et à l'article 4 bis de de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique relative au pouvoir judiciaire, ci-après la « LOPJ »), la juridiction de céans [SECCIÓN SEGUNDA DE LA SALA DE LO PENAL DE LA AUDIENCIA NACIONAL (DEUXIÈME SECTION DE LA CHAMBRE PÉNALE DE LA COUR CENTRALE)] estimant nécessaire que la Cour interprète la portée de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen[, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19), signée à Schengen le 19 juin 1990 et entrée en vigueur le 26 mars 1995] (ci-après la « CAAS »), en lien avec la question de savoir s'il existe une situation de « bis in idem » s'agissant des faits et infractions qui sont jugés en Espagne et de ceux qui ont été jugés en France en ce qui concerne MSIG. Si tel n'est pas le cas, il convient également que la Cour fournisse son interprétation quant à la portée l'article 49, paragraphe 3, de la

Charte, en lien avec des principes du droit de l'Union pleinement consacrés, développés notamment dans la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, [relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (JO 2008, L 220, p. 32)], qui a trait à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et de leurs effets sur des procédures menées dans d'autres États membres, et l'inexistence, dans la législation espagnole, de la possibilité d'adopter des mesures correctives afin d'éviter le défaut de proportionnalité des peines en matière de répression des infractions lorsqu'il existe des décisions de justice étrangères concomitantes qui forment une unité de fait ou de droit avec d'autres décisions rendues par des juridictions espagnoles (connexes). En particulier, ces décisions étrangères ne peuvent en effet aucunement être prises en compte en Espagne, en conséquence de l'exclusion expresse d'une telle possibilité, qui est établie à l'article 14, paragraphe 2, sous b) et c), et dans la disposition additionnelle unique de la Ley orgánica 7/2014, sobre intercambio de información de antecedentes penales y consideración de resoluciones judiciales penales en la Unión Europea (loi organique 7/2014, relative à l'échange d'informations sur les casiers judiciaires et à la prise en compte de décisions judiciaires en matière pénale dans l'Union européenne), du 12 novembre 2014, portant transposition de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, susvisée, dispositions légales dont la compatibilité avec le droit de l'Union est également soumise à l'examen de la Cour. Cette réglementation empêcherait de manière absolue la prise en compte d'une quelconque condamnation définitive prononcée antérieurement par les juridictions d'un autre État membre, y compris pour les mêmes faits, ce qui rend, en outre, inapplicables, dans ce dernier cas, les dispositions contenues à l'article 50 de la Charte et à l'article 54 de la CAAS.

Les questions suivantes sont ainsi posées :

1. Existe-t-il, en l'espèce, eu égard aux circonstances factuelles décrites et aux motifs de droit pris en considération dans la procédure pénale suivie contre MSIG en Espagne, à la lumière des diverses condamnations prononcées antérieurement en France à son égard, un cas de « bis in idem » au sens de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 54 de la CAAS concernant les poursuites menées contre elle en Espagne, au motif qu'il s'agit « des mêmes faits », selon la portée conférée par la jurisprudence européenne à cette notion ?
2. En tout état de cause, l'absence de disposition normative en droit espagnol permettant la reconnaissance des effets des condamnations définitives prononcées antérieurement par les juridictions d'autres États membres aux fins de l'éventuelle constatation, dans l'affaire examinée, de l'existence d'un cas de bis in idem en raison de l'identité des faits, est-elle compatible avec l'article 50 de la charte des droits fondamentaux et l'article 54 de la CAAS, ainsi qu'avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphes 3 et 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ?

3. En l'espèce, ou de manière générale, l'absence de disposition normative, de pratique ou, en définitive, de mécanisme ou procédure légale en droit espagnol permettant la reconnaissance des effets des condamnations définitives prononcées antérieurement par les juridictions des États membres, en vue de la détermination de la peine, de sa confusion, de son adaptation ou de la limitation de sa durée maximale d'exécution, que ce soit au stade des poursuites et du jugement ou de l'exécution ultérieure de celui-ci, afin, à titre subsidiaire, si une situation de bis in idem en raison de l'identité des faits n'est pas constatée, d'assurer la proportionnalité de la sanction pénale, dans un cas tel que celui où, dans la procédure examinée, il existe une condamnation antérieure, prononcée par les juridictions d'un autre État membre, à des peines graves, qui ont déjà été purgées, pour des faits concomitants (temporellement concurrents, et qui sont étroitement liés ou associés ou qui présentent une relation de connexité infractionnelle ou similaire) à ceux qui sont jugés en Espagne, est-elle contraire à l'article 45 et à l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux, ou aux considérants 7, 8, 9, 13 et 14 ainsi qu'à l'article 3, paragraphes 1, 2, 4 et 5, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, et au considérant 12 ainsi qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ?

4. Compte tenu des circonstances de l'espèce, et d'une manière générale, l'exclusion absolue des effets des décisions de justice définitives antérieures rendues dans d'autres États membres de l'Union, telle qu'elle est expressément prévue à l'article 14, paragraphe 2, sous b), sur les décisions de condamnation prononcées en Espagne, et à l'article 14, paragraphe 2, sous c), sur les ordonnances adoptées à des fins d'exécution des décisions, ainsi que dans la disposition additionnelle unique (visant les décisions antérieures au 15 août 2010 et valable dans l'un et l'autre cas) de la Ley orgánica 7/2014, sobre intercambio de información de antecedentes penales y consideración de resoluciones judiciales penales en la Unión Europea (loi organique 7/2014, relative à l'échange d'informations sur les casiers judiciaires et à la prise en compte de décisions judiciaires en matière pénale dans l'Union européenne), du 12 novembre 2014, portant transposition de la réglementation européenne, est-elle compatible avec :

1) l'article 50 de la charte des droits fondamentaux et l'article 54 de la CAAS, tous deux relatifs au bis in idem international, et

2) les considérants 7, 8, 9, 13 et 14 ainsi que l'article 3, paragraphes 1, 2, 4 et 5, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, et l'article 45 et l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux ainsi que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice au sein de l'Union ?

CONTEXTE PROCÉDURAL ET FACTUEL :

I. La présente demande de décision préjudicielle s’inscrit dans le contexte de l’affaire pénale enregistrée en tant que Procedimiento Ordinario 6/1998 (procédure ordinaire 6/1998) devant la Sección Segunda de la Sala de lo Penal de la Audiencia Nacional (deuxième section de la chambre pénale de la Cour centrale), dans le cadre de laquelle MSIG est poursuivie pour des infractions de tentative d’assassinat terroriste, coups et blessures et dommages aux biens (destructions).

II. LES FAITS ET LA PARTICIPATION IMPUTÉE À UNE INFRACTION. Pendant son séjour en France, et sans quitter ce pays, à compter d’une date indéterminée et jusqu’à y être arrêtée en octobre 2004, [MSIG] aurait été, en tant que dirigeante de l’organisation terroriste Euskadi Ta Askatasuna (ETA), la personne chargée de transmettre les instructions établies par les plus hautes instances de l’organisation et de déterminer, conformément à ces instructions, les lignes d’action des commandos terroristes qui opéraient en Espagne, en leur faisant parvenir les informations depuis la France, habituellement au moyen de notes qui étaient placées dans des lieux prédéfinis, ainsi que les moyens matériels (armes, grenades et explosifs) pour mener leurs campagnes d’actions, d’ordinaire par l’intermédiaire de tiers, qui étaient les dépositaires des armes. Il revenait le plus souvent aux membres de ces commandos, suivant les instructions générales reçues de la part de la direction de l’ETA, de décider concrètement de l’action terroriste à mener, de la planifier en détail, en utilisant les moyens matériels et les armes qui leur avaient été remis, et, une fois que l’action avait été menée, de rendre compte de son résultat à la direction de l’organisation terroriste.

Dans le cas spécifique donnant lieu aux poursuites, deux membres de l’ETA, alors inconnus des services de police, qui opéraient au sein d’un commando « légal »* (« KATU » ou « KATTU ») [Alfredo et Ángel Daniel, qui ont tous deux déjà été condamnés pour les faits en question lors de procès antérieurs, en vertu des arrêts de la Sección Segunda de la Sala de lo Penal de la Audiencia Nacional (deuxième section de la chambre pénale de la Cour centrale) n° 53/1998 du 28 décembre 1998, pour Alfredo, et n° 32/2014, du 11 décembre 2014, pour Ángel Daniel G.[OMISSIS]], probablement aidés par d’autres personnes qui n’étaient pas connues, et agissant selon les instructions générales qu’ils avaient reçues d’attaquer des cibles policières ou militaires, ont décidé d’attaquer le commissariat de police de la localité d’Oviedo, capitale de la Comunidad Autónoma de Asturias (communauté autonome des Asturies, Espagne), en fabriquant à cette fin, avec les armes qu’ils avaient reçues et stockées, un dispositif artisanal automatisé de lancement de grenades antichars, qu’ils ont placé, vers 8 h 00 du matin le 21 juillet 1997, à une certaine distance du commissariat, en posant également un engin explosif artisanal à retardement dans

* Ndt : on entend par « commando légal » un commando composé de membres n’ayant pas d’antécédents auprès des services de police, lesquels n’ont donc pas connaissance de leur appartenance à une organisation terroriste.

les environs afin qu'il explose au moment où il était supposé que la structure de lancement pourrait être inspectée par la police.

Seules trois des grenades prévues ont été tirées, et aucune d'entre elles n'a atteint l'objectif, ces grenades ayant explosé de manière aléatoire dans plusieurs endroits proches, en ne causant que des dommages matériels et, en raison du bruit de l'explosion, des lésions auditives à une personne qui se trouvait dans les environs. Le piège que constituait l'explosif a été repéré par la police lors de l'inspection du site et cet explosif a immédiatement été désamorcé.

III. ACCUSATION FORMULÉE EN ESPAGNE CONTRE MSIG. Dans le cadre de la procédure orale devant la juridiction de céans, MSIG a été accusée par le procureur pour les faits décrits ci-dessus en tant qu'auteur d'une infraction de destructions terroristes au titre de l'article 571 du Código Penal (code pénal, ci-après « CP »), de trois infractions de tentative d'assassinat terroriste au titre de l'article 572 du CP et d'une infraction de coups et blessures au titre de l'article 572 du CP.

Le procureur considère la personne poursuivie comme auteur matériel des infractions (au sens de l'article 28 du CP), en sa qualité de responsable, à cette époque, des commandos légaux de l'organisation terroriste ETA, et pour la fourniture depuis la France de différentes armes au commando légal « KATU » de l'ETA, dont des grenades, en vue de perpétrer des attentats terroristes.

Il a requis à son encontre, en tant qu'auteur d'une infraction de destructions terroristes, une peine de 16 ans d'emprisonnement, en tant qu'auteur de trois infractions de tentative d'assassinat, trois peines de 15 ans d'emprisonnement, et, en tant qu'auteur d'une infraction de coups et blessures, une peine de 10 ans d'emprisonnement. La peine totale requise pour ces faits par le procureur s'élève ainsi à 71 ans d'emprisonnement, son exécution devant donner lieu ex lege à l'application d'une limitation à un maximum de 30 ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 1, du CP.

IV. PROCÉDURES MENÉES EN FRANCE CONTRE [OMISSIS] [MSIG]. MSIG a été arrêtée en France par la police française à SALIES-de-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) le 3 octobre 2004 et est restée à la disposition de la justice française, en étant privée de liberté, jusqu'à sa remise à l'Espagne le 4 septembre 2019, en vertu de plusieurs mandats d'arrêt européens, et ce après avoir purgé en France une peine de 20 ans résultant d'une confusion de peines infligées dans le cadre de différentes procédures, au cours desquelles les décisions de condamnation suivantes ont été prononcées :

– 1) condamnation par défaut à une peine de cinq ans d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Paris (France) en date du 21 février 2000, pour : *PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME – D'avoir sur le territoire national et notamment dans le département des Pyrénées-Atlantiques, courant*

1996 et jusqu'au 23 juillet 1996, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code Pénal.

Le jugement indique : *Attendu que MSIG figure sous un de ses pseudonymes, « AMBOTO », dans l'agenda de Daniel D.[OMISSIS] : « Rendez-vous avec AMBOTO du 1 au 24. Vous devez fabriquer les pétards dans la semaine », alors qu'elle est connue dans d'autres procédures comme étant l'organisatrice de stages de formation aux armes et explosifs ;*

Attendu que sur un morceau de papier trouvé dans le sac de Marcelino A.[OMISSIS] figure une immatriculation de véhicule qui lui est expressément destinée ;

– *Sur l'association de malfaiteurs à but terroriste :*

Attendu que l'organisation EUSKADI TA ASKATASUNA (« Pays basque et liberté », E.T.A.) est constituée d'individus qui, ayant pour objectif l'indépendance du pays basque français et espagnol, préparent et commettent des attentats, assassinats, destructions de bâtiments et de véhicules automobiles par explosifs ;

Attendu que ces actions sont déterminées selon une stratégie arrêtée par les membres de ce mouvement et sont financées tant par l'extorsion de fonds, dénommée « impôt révolutionnaire » que par des sommes d'argent obtenues par le moyen d'enlèvements et de séquestrations ;

Attendu que ce mouvement constitue une entente caractérisée par la mise en place d'une organisation hiérarchisée qui assure le financement et la préparation des opérations, fournit à ses membres les armes et explosifs nécessaires ainsi que la documentation nécessaire à leur emploi, et les forme à leur maniement ; qu'il procure également à ses membres des faux documents d'identité pour permettre leur clandestinité et facilite leurs déplacements et leur hébergement ;

– 2) condamnation par défaut à une peine de cinq ans d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 23 février 2000, pour : *PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME – D'avoir sur le territoire national et notamment dans le département des Pyrénées Atlantiques, courant 1996-1997 jusqu'au 27 février 1997, en tout cas sur territoire national et depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code Pénal.*

Le jugement indique concernant MSIG :

Attendu que MSIG figure sous son pseudonyme « Tomasa » dans les bloc-notes de José Ignacio A.[OMISSIS] comme ayant rep 1.300 Francs en septembre 1996 et

comme destinataire de grandes grenades, dispositif de lancement et matériel audio-vidéo pour les cours de formation ;

Attendu qu'un courrier adressé à « ATTOR » et signé par elle a été trouvé au domicile d'Heren M.[OMISSIS] qui était chargé de le passer en Espagne ;

Attendu que selon les renseignements fournis par les autorités espagnoles elle aurait appartenu aux commandos « ARABA » et « MADRID » ; que des courriers signés « Tomasa » ont été trouvés en 1996 et 1997 dans des appartements utilisés par des membres d'ETA ;

– 3) condamnation par défaut à une peine de cinq ans d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 13 février 2003, pour : *PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME, – avoir sur le territoire national, et notamment à TOURNAY (65) et dans les Pyrénées-Atlantiques, courant 1997, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou à une entente en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code pénal[.]*

Il est indiqué, dans ce jugement français :

SUR L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE À MSIG :

Ancien membre des commandos « ARABA » et « MADRID » d'ETA, responsable présumée des commandos légaux de cette organisation depuis 1993, vivant dans la clandestinité, elle figurait sur la liste des 563 membres de l'organisation saisie à SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE, le 30 septembre 1987. Le 19 novembre 1996, ses pseudonymes « MARISOL » et « AMBOTO » figuraient dans la « CANTADA » d'Inaki C.[OMISSIS] qui la désignait comme l'organisatrice d'un stage de formation dans un village près de BORDEAUX. De même, son surnom d'« AMBOTO » apparaissait dans le fichier de Daniel D.[OMISSIS] saisi le 29 novembre 1996 à LASSEUBE.

Le 27 juillet 1998, un document dactylographié en langues basque et espagnole signé « AMBOTO » a été découvert dans un « BUZÓN » sur l'aire d'autoroute de BIDART-QUEST. Enfin, le 1^{er} août 1999, ses empreintes digitales ont été relevées sur un jeu de fausses plaques d'immatriculation découvert sous le siège conducteur d'un véhicule utilisé par Luis Francisco E.[OMISSIS] interpellé à TARBES.

Elle était recherchée en vertu de deux mandats d'arrêt d'un magistrat instructeur français et de trois mandats d'arrêt internationaux de juges de MADRID.

Parmi les documents retrouvés chez Felisa figurait la « CANTADA » (confession) de Nuria dite « MAITANE », ancien membre du commando « BISCAYE » extradée du MEXIQUE vers l'ESPAGNE le 26 juillet 2000. Elle évoque une réunion qui

s'est déroulée en 1997 à Tournay, petite localité située à proximité de [T]ARBES, en la présence d'« AMBOTO », c'est à dire MSIG.

Il est ainsi établi que cette prévenue a, courant 1997 et depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'actes terroristes, en l'espèce ETA-MILITAIRE.

S'agissant de faits graves commis par une prévenue qui a déjà été condamnée deux fois, par défaut, pour des infractions de même nature commises en 1996 et 1997, et jusqu'au 27 février 1997, il convient de la sanctionner par le prononcé d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et d'une interdiction définitive du territoire français.

Par ailleurs, la prévenue étant toujours en fuite actuellement, il convient de confirmer les effets du mandat d'arrêt décerné le 5 juin 2002 à son encontre.

– 4) les trois jugements de condamnation par défaut susvisés sont devenus définitifs le 3 janvier 2013, lorsque [OMISSIS] [MSIG] a expressément renoncé à les contester lors de l'audience qui s'est tenue à cette date ;

– 5) condamnation à une peine de 20 ans de réclusion criminelle par la Cour d'appel de Paris (France), en date du 17 décembre 2010, confirmée sur recours par une décision du 22 novembre 2012 d'une juridiction pénale de Paris.

Les faits suivants, entre autres, sont mentionnés : – *sur le territoire national, notamment à SALIES-de-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques) et dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans le délai de la prescription de l'action publique et jusqu'au 10 mars 2004, sauf pour la période allant de courant 1996 au 31 décembre 1997, participé à un groupement formé ou à une entente établie, en l'espèce l'organisation terroriste E.T.A. et plus particulièrement son appareil politique, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code pénal, en « l'espèce notamment la détention d'armes et de munitions, la détention de plusieurs faux documents administratifs, des recels de vols et de faux et des extorsions de fonds, [...] » ;*

– 6) DÉCISION FRANÇAISE DE CONFUSION DE PEINES. En vertu d'une décision de confusion de peines de la Cour d'appel de Paris du 13 février 2014, toutes les peines infligées dans les décisions susvisées ont finalement été confondues pour donner lieu à une seule condamnation à 20 ans d'emprisonnement, cette peine ayant été purgée par [OMISSIS] [MSIG] en France avant sa remise à l'Espagne.

V. – LES ENQUÊTES DE LA POLICE ET DE LA JUSTICE FRANÇAISES CONCERNANT LES INFRACTIONS COMMISES EN FRANCE PAR [OMISSIS] [MSIG]. La police française (Gendarmerie nationale française), le parquet et les juridictions françaises ont mené des enquêtes approfondies à l'égard de [OMISSIS][MSIG], dès avant son arrestation en France, concernant ses

activités dans ce pays, et ils ont acquis, par divers moyens, une connaissance précise de ses activités infractionnelles liées au terrorisme de l'ETA en Espagne et en France.

Ils ont notamment recueilli de nombreuses informations concernant les activités de cette personne grâce aux documents physiques et aux supports numériques trouvés lors de la perquisition du domicile qu'elle occupait au moment de son arrestation, et qu'elle partageait avec un autre dirigeant de l'ETA, José Ángel A.[OMISSIS], alias « Sergio ».

De même, et en lien avec les faits donnant lieu aux poursuites en Espagne, dans le contexte d'autres enquêtes, telles que celles menées par la Brigade de recherches de la localité de Bayonne de la police française, qui a instruit la procédure de procès-verbal n° 1058/98, et la 14^e section du parquet de Paris, les enquêteurs français ont acquis une connaissance approfondie du rôle au sein de l'organisation ETA de [OMISSIS] [MSIG], à qui ils attribuent le pseudonyme de Tomasa, au moyen de la découverte fortuite, au cours de l'été 1998, à l'intérieur d'un conteneur abandonné sur l'aire de repos d'une station-service près de Bidart, d'une lettre écrite sur ordinateur signée par ANBOTO, qui était adressée au commando « légal » KATTU (celui-là même qui a matériellement commis l'attentat faisant l'objet de la présente procédure), et des enquêtes ultérieures menées à partir de cette découverte par la police, le parquet et les juridictions qui ont pris connaissance.

Cette lettre révèle la manière dont la dénommée « Tomasa » organisait les communications au sein du commando Kattu, opérant, à l'époque, en Espagne, déterminait les modalités des réunions du commando, prévoyait les livraisons de matériel pour ledit commando, fournissait les instructions techniques pertinentes concernant l'utilisation dudit matériel et participait, en tant que dirigeante de l'ETA, à l'encadrement des actions terroristes en définissant les objectifs potentiels de celles-ci.

Il ne fait aucun doute que toutes les informations recueillies par les enquêteurs français ont été utilisées dans le cadre des poursuites engagées contre la personne concernée, le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 13 février 2003 faisant, par exemple, expressément référence à la découverte de cette lettre. Ainsi, la justice française disposait d'informations approfondies sur les activités de cette personne en France, ce qui est reflété dans les décisions rendues à l'encontre de celle-ci, tant les jugements par défaut avant son arrestation en 2004 que l'arrêt ultérieur de la Cour d'appel de Paris du 17 décembre 2010. Sur cette base, il peut être considéré que la justice française a statué dans différentes procédures sur l'ensemble de l'activité infractionnelle accomplie en France par cette personne en lien avec des commandos terroristes de l'ETA qui opéraient en Espagne, parmi lesquels le commando KATU.

Une grande partie des informations obtenues et établies par la police française a également été transmise à la police espagnole afin d'alimenter et de compléter ses

enquêtes, comme ce fût le cas des informations contenues dans le procès-verbal n° 1058/98 et de celles de la 14^e section du parquet de Paris, mentionnées ci-dessus.

VI. PROCÉDURES MENÉES EN ESPAGNE CONTRE MSIG. Après avoir été remise par la France le 4 septembre 2019, en exécution du mandat d'arrêt européen émis par le Juzgado Central de Instrucción n° 2 de la Audiencia Nacional (juge central d'instruction n° 2 de la Cour centrale, Espagne), que la chambre d'instruction de la cour d'appel de Bordeaux (France) a jugé comme étant fondé le 16 novembre 2004, [OMISSIS] [MSIG], ayant purgé la peine confondue infligée en France, a été jugée en Espagne dans le cadre de différentes procédures, certaines concernant des actes commis intégralement en Espagne, en tant que membre de l'ETA, avant qu'elle ne s'installe en France, et d'autres concernant sa participation en France, en tant que dirigeante de l'organisation ETA, à des actes de terrorisme survenus en Espagne. L'une des procédures relevant de ce second groupe est celle menée en l'espèce, dans laquelle la juridiction de céans décide de soumettre la présente demande de décision préjudicielle.

Il convient de noter que, par ordonnance du 20 février 2023, la Sección Segunda de la Sala de lo Penal de la Audiencia Nacional (deuxième section de la chambre pénale de la Cour centrale) a déjà cumulé les peines infligées à [OMISSIS] [MSIG] dans différents arrêts définitifs rendus en Espagne : Ejecutoria (décision exécutoire) n° 19/21 de la Sección 3^a (3^e section), décision exécutoire n° 34/21 de la Sección 1^a (1^{ère} section), décision exécutoire n° 70/21 de la Sección 2^a (2^e section), décision exécutoire n° 20/21 de la Sección 3^a (3^e section), décision exécutoire n° 38/21 de la Sección 3^a (3^e section), décision exécutoire n° 7/21 de la Sección 1^a (1^{ère} section) et décision exécutoire n° 87/21 de la Sección 3^a (3^e section) de l'Audiencia Nacional (Cour central) (pour un total de 8 arrêts). Toutes ces peines ont été confondues et une limite a été fixée à 30 ans pour l'ensemble aux fins de leur exécution, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du CP et à l'article 988 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal (code de procédure pénale), les infractions concernées étant considérées, dans l'ordre interne espagnol, conformément à cette dernière disposition, comme connexes et susceptibles de faire l'objet de poursuites dans le cadre d'une seule procédure.

VII. Cependant, en dépit du lien juridique existant dans de nombreux cas entre les condamnations françaises et la (les) condamnation(s) espagnole(s), il n'est pas possible juridiquement de procéder à une confusion des peines résultant de ces condamnations.

Par conséquent, en plus d'avoir purgé la peine cumulée infligée en France (20 ans), [OMISSIS] [MSIG] devra purger la peine cumulée confondue infligée en Espagne (au moins 30 ans), soit un total minimal de 50 ans d'emprisonnement, sans qu'il ne soit possible de fixer une limite de peine globale cumulant la somme des peines infligées en France et en Espagne.

Par ailleurs, s'agissant de l'extinction des peines infligées en Espagne pour des infractions terroristes, un régime spécial est, de surcroît, prévu pour l'exécution de telles peines, visant à l'exécution intégrale et effective des peines privatives de liberté, qui limite la possibilité d'obtenir des congés pénaux, une amélioration vers des conditions de détention plus favorables ou une libération conditionnelle, ce qui introduit dans le cas présent un paramètre de sévérité supplémentaire extraordinaire par rapport au régime ordinaire d'exécution des peines d'emprisonnement.

EN DROIT.

PREMIÈREMENT. Toutes les décisions de justice françaises susmentionnées couvrent sur le plan temporel l'ensemble de l'activité en France en tant que dirigeante de l'organisation ETA de la personne poursuivie. Elles ont donné lieu à des condamnations pour un total s'élevant à 35 ans d'emprisonnement (5 + 5 + 5 + 20), qui ont été confondues, en vertu d'une décision de confusion de peines de la Cour d'appel de Paris du 13 février 2014, en une peine unique de 20 ans, au motif que les quatre décisions sanctionnaient une même activité infractionnelle, consistant en des actes réalisés en tant que dirigeante responsable des commandos légaux opérant en Espagne, qui se rapportaient aussi bien à la conception des opérations de l'ETA qu'à la fourniture des moyens pour réaliser des attentats, cette personne ayant ainsi participé, pendant différentes périodes, à la préparation d'attentats terroristes qui sont survenus en Espagne à la même époque que les décisions de justice françaises.

Tant l'activité de la personne poursuivie qui a été jugée dans les décisions de justice françaises que celle qui est jugée dans la procédure en Espagne aurait été accomplie intégralement en France, sans que cette personne ne se déplace à aucun moment en Espagne.

L'activité aurait consisté en une activité en tant que dirigeante de l'ETA, la même que celle qui a été visée dans les décisions de justice françaises, d'organisation de l'action des commandos légaux, en l'occurrence KATU, dont les membres disposaient d'une autonomie pour décider des objectifs, en utilisant le matériel reçu et en faisant part a posteriori du résultat de l'attentat commis, des échecs survenus, etc., à la direction de l'ETA.

Les juridictions françaises ont enquêté et statué sur l'ensemble de l'activité infractionnelle en tant que membre dirigeant de l'ETA de la personne poursuivie en France. À cette fin, elles ont eu à leur disposition tout le matériel de l'organisation ETA qui a été saisi en France, ce qui leur a permis d'établir avec précision le rôle de cette personne au sein de l'organisation terroriste. Ce matériel d'enquête a ensuite été remis à la police espagnole afin de compléter des enquêtes portant sur des faits non encore élucidés dans lesquels différents membres de l'ETA pourraient avoir été impliqués.

DEUXIÈMEMENT. Bien que les décisions de justice françaises, en raison de leur technique de rédaction spécifique, ne contiennent pas un exposé des faits établis en des termes descriptifs similaires à ce que l'on trouve dans les décisions de justice espagnoles, et ne se réfèrent donc pas à des faits concrets, mais plutôt à des activités, elles portent toutes sur l'ensemble de l'action de [OMISSIS] [MSIG] (les actes qu'elle a commis) en France en tant que dirigeante de l'ETA, membre de son appareil politique, et menant des activités visant à la préparation, caractérisée par divers actes matériels, de plusieurs actes terroristes parmi ceux visés à l'article 421-1 du code pénal français.

En particulier, le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 13 février 2003 indique (en page 44) que « [la] prévenue a, courant 1997 et depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'actes terroristes, en l'espèce ETA-MILITAIRE », et fait référence aux actions qu'elle a menées pendant la période au cours de laquelle l'attentat a eu lieu en Espagne.

TROISIÈMEMENT. La juridiction de céans a déjà rendu un arrêt le 21 janvier 2021, dans lequel elle a constaté l'existence d'une situation de chose jugée internationale au motif qu'il existe un cas de bis in idem avec ces différentes condamnations françaises prononcées à l'encontre de [OMISSIS] [MSIG] pour son activité en France en tant que dirigeante de l'organisation ETA et sa participation à la préparation d'attentats, qui couvrent sur le plan temporel les faits faisant l'objet des poursuites.

Cependant, cet arrêt a été annulé par l'arrêt n° 238/2023 du 21 mars 2023 rendu par la Sala Segunda del Tribunal Supremo (deuxième chambre de la Cour suprême, Espagne), qui a, en substance, accueilli les arguments du procureur, selon lequel « la condamnation (en France) ne couvre pas, même de manière générale ou indéterminée, la participation à des actions terroristes concrètes », de sorte qu'il n'existerait pas de cas de bis in idem, en indiquant, au point 2.1.4, qu'on ne peut considérer « comme ayant été jugé ce qui n'a pas fait l'objet d'un traitement juridictionnel ». Le Tribunal Supremo (Cour suprême) a conclu en annulant notre arrêt pour défaut de motivation et en nous ordonnant de rendre un nouvel arrêt, étape à laquelle nous nous trouvons actuellement.

Bien que, dans leur majorité, les membres de la juridiction de céans soient convaincus de l'existence d'un cas de bis in idem international, ce point de vue n'est pas partagé, ainsi que nous l'expliquons, par le Tribunal Supremo (Cour suprême), ce qui nous amène logiquement à soulever les doutes dont nous faisons part à la Cour, compte tenu du caractère autonome et européen de la notion et de l'utilité en l'espèce de la perspective du droit européen.

QUATRIÈMEMENT. Le débat conceptuel sur la notion de non bis in idem, qui, au niveau européen, amène à considérer l'identité des faits matériels, comprise comme l'existence d'un ensemble de faits ou de circonstances factuelles indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de

ces faits ou de l'intérêt juridique protégé, est posé dans les arrêts de la Cour désormais classiques du 9 mars 2006, Van Esbroeck (C-436/04, EU:C:2006:165), du 28 septembre 2006, Van Straaten (C-150/05, EU:C:2006:614), du 18 juillet 2007, Kretzinger (C-288/05, EU:C:2007:441), etc. Cependant, nous estimons que cela ne permet pas de trancher aisément le problème qui se pose, en raison des difficultés liées à la notion même de « fait » aux fins de l'appréciation du *bis in idem* dans les différents systèmes et des diverses manières dont les « faits » sont présentés dans les décisions des différents pays européens.

Le droit comparé admet traditionnellement deux interprétations possibles : d'une part, il peut être considéré que le « fait » se rapporte à l'événement historique survenu, détaché de sa qualification juridique (théorie naturaliste – *idem factum*). Cette interprétation s'applique, par exemple, en droit allemand. D'autre part, on peut estimer qu'il s'agit d'une expression dont le contenu est juridique et qu'elle se rapporte, non pas au fait historique naturel, mais à son rattachement à l'une des qualifications pénales existantes ou au fait juridique qualifié (théorie normative – critère de la qualification juridique ou *idem crimen*), interprétation qui serait celle privilégiée dans la pratique espagnole [arrêt de la Sala Segunda del Tribunal Supremo (deuxième chambre de la Cour suprême) n° 18/2016, du 26 janvier 2016], et même avec une intensité encore plus grande, semble-t-il, dans la pratique française.

Cette divergence conceptuelle est importante en l'espèce. Le fait de mettre l'accent sur la qualification juridique (ou « *idem crimen* »), plutôt que sur le fait historique (détaché de la qualification juridique), obscurcit substantiellement le problème, en ce sens que cela ne permet pas d'apprécier aisément si les décisions de justice françaises examinées couvrent le fait donnant lieu aux poursuites en Espagne, eu égard à la difficulté supplémentaire évoquée ci-dessus, à savoir que, dans la pratique française, il est fréquent que les décisions de justice ne contiennent pas de description ou d'exposé des faits similaire à ce qui existe dans la pratique espagnole, car les faits, suivant la pratique française, sont décrits d'une manière plus générale, en y faisant référence sous l'angle juridique, en lien avec les descriptions contenues dans les qualifications pénales, ce qui ne permet pas une comparaison aisée des faits matériels, même s'il s'agit totalement ou partiellement des mêmes faits.

Dans le cas présent, il est clair qu'il n'y a pas de coïncidence dans les qualifications juridiques des mêmes faits. La justice française fait référence à l'activité de [OMISSIS] [MSIG] en tant que dirigeante d'une organisation terroriste, en vue de la préparation d'actes terroristes (de divers actes de ce type), au moyen d'un ou plusieurs actes (même si les actes terroristes ont été matériellement exécutés par d'autres personnes) ; en revanche, dans le cadre des poursuites menées en Espagne pour ce même fait, le procureur, bien qu'il ne soit pas du tout précis à cet égard d'un point de vue technique, lui attribue une forme de participation à l'infraction qui équivaut à la perpétration directe, tout en tenant compte du fait que l'acte a été matériellement exécuté par d'autres personnes.

Il existe une divergence de traitement juridique alors qu'il s'agit toutefois d'un même fait. Selon nous, c'est la même activité de [OMISSIS] [MSIG] qui est jugée dans l'un et l'autre cas. Cependant, s'agissant d'un possible cas de bis in idem international et de l'application du droit européen qui soulève les difficultés exprimées, à l'origine de nos doutes, nous considérons nécessaire d'en faire part à la Cour.

CINQUIÈMEMENT.– Un élément non moins pertinent est que, dans le cas où l'on envisage, comme en l'espèce, la possible existence d'une situation de bis in idem en raison de l'identité de faits entre les décisions de justice françaises et les faits qui sont jugés en Espagne, nous avons de sérieux doutes quant à la possibilité même de constater la survenance d'une telle circonstance dans notre arrêt si l'on suit la réglementation contenue dans l'ordre juridique espagnol sur l'exclusion de tout effet des décisions de justice antérieures rendues par les juridictions d'autres États membres. Nous renvoyons à l'article 14, paragraphe 2, de la loi organique 7/2014, du 12 novembre 2014, portant transposition notamment de la décision-cadre 2008/675/JAI, du 24 juillet 2008, que nous citons ci-dessous.

SIXIÈMEMENT.– De plus, et en lien avec cette même question, nous avons de sérieux doutes sur la possibilité de tenir compte du principe de proportionnalité des peines dans le cas où la Cour ne parviendrait pas à un constat d'identité absolue des faits. Nous avons des doutes sérieux eu égard à la circonstance, que, en tout état de cause, il s'agirait, à tout le moins, de faits connexes (article 17 du code de procédure pénale) intimement liés, qui auraient dû, si possible, être jugés dans le cadre d'une procédure unique. En tout état de cause, il devrait être possible de tenir compte de la décision de justice française déjà rendue, aux fins de la détermination de la peine à infliger ou pour pouvoir constater dans l'arrêt espagnol l'existence de l'une des situations juridiques dans lesquelles les faits déjà jugés pourraient avoir une incidence sur ceux qui sont en train d'être jugés (articles 73, 74, 76, 77 et 78 du CP), ou, le cas échéant, dans la phase d'exécution de l'arrêt, en appliquant la limitation relative aux peines cumulées prévue à l'article 988 du code de procédure pénale.

SEPTIÈMEMENT.– Cependant, rien dans l'ordre juridique espagnol ne permet cette possibilité de prendre en compte d'autres décisions de justice européennes antérieures, ni concernant des faits identiques, ni non plus concernant des faits connexes ou liés, y compris aux fins de garantir le principe de proportionnalité des peines.

De surcroît, l'article 14, paragraphe 2, de la loi organique 7/2014, du 12 novembre 2014, portant transposition notamment de la décision-cadre 2008/675/JAI, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union [à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale], prévoit que « [...] [l]es décisions de condamnation définitives adoptées par d'autres États membres seront sans effet sur les décisions suivantes et ne peuvent entraîner leur révocation ou réexamen :

[...]

b) les décisions de condamnation prononcées lors de procédures ultérieures en Espagne liées à des infractions commises avant que la juridiction de l'autre État membre n'ait prononcé une décision de condamnation ;

c) les ordonnances prononcées ou qui doivent être prononcées en vertu de l'article 988, troisième alinéa, de la Ley de Enjuiciamiento Criminal [code de procédure pénale] fixant les limites à l'exécution des peines, dont celles visées au point b). »

La disposition additionnelle unique de cette loi prévoit que, « [e]n aucun cas, les condamnations prononcées par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne avant le 15 août 2010 ne sont prises en compte [...] »

Nous constatons donc que la réglementation espagnole en vigueur, compte tenu du caractère absolu du libellé de l'article 14, paragraphe 2 : 1) empêche expressément la prise en compte, aux fins des arrêts se rapportant aux mêmes faits qui seront prononcés en Espagne, des décisions définitives françaises susvisées dont la peine qui y est prononcée a déjà été purgée, ce qui nous empêche même d'éventuellement constater une situation de bis in idem, la disposition additionnelle unique de la loi 7/2014 y faisant également obstacle s'agissant des décisions rendues avant le 15 août 2010.

2) Bien entendu, elle ne permettrait pas non plus de reconnaître de quelque manière que ce soit les effets des décisions françaises antérieures dans l'hypothèse où il ne serait pas considéré qu'il existe une situation de bis in idem ou d'identité de faits, mais une concomitance de faits, en raison de l'existence d'une unité, d'une relation intime, d'une connexité, etc., que ce soit au stade des poursuites auquel nous nous trouvons, en vue de rendre l'arrêt correspondant,

3) ou au stade ultérieur de l'exécution de l'arrêt, puisque les décisions françaises sont expressément exclues aux fins de la confusion et de la fixation de la limite d'exécution établie à l'article 988 du code de procédure pénale [article 14, paragraphe 2, sous c), de la loi organique 7/2014].

HUITIÈMEMENT.— Sur ce dernier point, nous ne pouvons manquer de signaler, car il s'agit d'une situation envisagée par la juridiction de jugement, que, en l'état actuel de la législation espagnole, eu égard à la réglementation en vigueur susvisée qui empêche toute reconnaissance des décisions de condamnation étrangères, la double poursuite en France et en Espagne aurait pour conséquence que [OMISSIS] [MSIG], si elle est finalement condamnée en Espagne, en plus d'avoir purgé la peine confondue de 20 ans en France, devrait purger la peine de 30 ans qui serait très probablement infligée en Espagne, en étant confondue avec d'autres peines infligées en Espagne. Cela aboutirait à un total minimal aux fins de l'exécution de 50 ans d'emprisonnement effectif réel sans qu'il ne soit possible de confondre la peine confondue infligée en France et la peine confondue infligée en Espagne en une seule peine limitée dans le temps. Il en résulterait in fine une

grave disproportion de la sanction, qui donnerait lieu à une discrimination par rapport aux personnes qui n'ont été condamnées que dans un seul pays et cela conduirait même à une inégalité par rapport aux peines infligées aux auteurs matériels des faits, qui ont été condamnés pour les faits en question dans un seul pays.

La peine infligée en Espagne, outre sa longue durée, n'est en aucun cas révisable et son exécution intégrale et effective est garantie par l'existence d'une législation spéciale en matière de terrorisme, issue de la Ley Orgánica 7/2003 de medidas de reforma para el cumplimiento íntegro y efectivo de las penas (loi organique 7/2003 portant mesures de réforme aux fins de l'exécution intégrale et effective des peines), du 30 juin 2003. Comme son intitulé l'indique, cette loi conditionne et affecte la possibilité d'obtenir une libération conditionnelle ou la progression vers le troisième degré pénitentiaire par rapport au régime ordinaire d'exécution qui est prévu, introduisant ainsi des éléments de sévérité supplémentaire extraordinaire, sans que, par ailleurs, les mécanismes de révision de la peine de prison à perpétuité révisable ne lui soient applicables. Cela rendrait de facto les conditions d'exécution de la peine [de MSIG] plus lourdes que si la prison à perpétuité révisable lui avait été infligée, ce qui excéderait toute norme constitutionnelle admissible, raisonnable et civilisée d'exécution des peines privatives de liberté et serait en contradiction flagrante avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les peines privatives de liberté et l'article 3 de la [convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950], cette situation d'exécution de la peine d'emprisonnement dépassant même de loin les normes en matière de réexamen des peines de prison à perpétuité énoncées dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts du 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, CE:ECHR:2013:0709JUD 006606909 ; du 20 mai 2014, *László Magyar c. Hongrie*, CE:ECHR:2014:0520JUD007359310, et du 28 octobre 2021, *Bancsók et László Magyar c. Hongrie*, CE:ECHR:2021:1028JUD005237415).

NEUVIÈMEMENT.— Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, il convient de poser les questions suivantes à la Cour :

1. Existe-t-il, en l'espèce, eu égard aux circonstances factuelles décrites et aux motifs de droit pris en considération dans la procédure pénale suivie contre MSIG en Espagne, à la lumière des diverses condamnations prononcées antérieurement en France à son égard, un cas de « bis in idem » au sens de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen concernant les poursuites menées contre elle en Espagne, au motif qu'il s'agit « des mêmes faits », selon la portée conférée par la jurisprudence européenne à cette notion ?
2. En tout état de cause, l'absence de disposition normative en droit espagnol permettant la reconnaissance des effets des condamnations définitives prononcées antérieurement par les juridictions d'autres États membres aux fins de l'éventuelle

constatation, dans l'affaire examinée, de l'existence d'un cas de bis in idem en raison de l'identité des faits, est-elle compatible avec l'article 50 de la charte des droits fondamentaux et l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, ainsi qu'avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphes 3 et 5, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ?

3. En l'espèce, ou de manière générale, l'absence de disposition normative, de pratique ou, en définitive, de mécanisme ou procédure légale en droit espagnol permettant la reconnaissance des effets des condamnations définitives prononcées antérieurement par les juridictions des États membres, en vue de la détermination de la peine, de sa confusion, de son adaptation ou de la limitation de sa durée maximale d'exécution, que ce soit au stade des poursuites et du jugement ou de l'exécution ultérieure de celui-ci, afin, à titre subsidiaire, si une situation de bis in idem en raison de l'identité des faits n'est pas constatée, d'assurer la proportionnalité de la sanction pénale, dans un cas tel que celui où, dans la procédure examinée, il existe une condamnation antérieure, prononcée par les juridictions d'un autre État membre, à des peines graves, qui ont déjà été purgées, pour des faits concomitants (temporellement concurrents, et qui sont étroitement liés ou associés ou qui présentent une relation de connexité infractionnelle ou similaire) à ceux qui sont jugés en Espagne, est-elle contraire à l'article 45 et à l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux, ou aux considérants 7, 8, 9, 13 et 14 ainsi qu'[à] l'article 3, paragraphes 1, 2, 4 et 5, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, et au considérant 12 ainsi qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ?

4. Compte tenu des circonstances de l'espèce, et d'une manière générale, l'exclusion absolue des effets des décisions de justice définitives antérieures rendues dans d'autres États membres de l'Union, telle qu'elle est expressément prévue à l'article 14, paragraphe 2, sous b), sur les décisions de condamnation prononcées en Espagne, et à l'article 14, paragraphe 2, sous c), sur les ordonnances adoptées à des fins d'exécution des décisions, ainsi que dans la disposition additionnelle unique (visant les décisions antérieures au 15 août 2010 et valable dans l'un et l'autre cas) de la Ley orgánica 7/2014, sobre intercambio de información de antecedentes penales y consideración de resoluciones judiciales penales en la Unión Europea (loi organique 7/2014, relative à l'échange d'informations sur les casiers judiciaires et à la prise en compte de décisions judiciaires en matière pénale dans l'Union européenne), du 12 novembre 2014, portant transposition de la réglementation européenne, est-elle compatible avec :

1) l'article 50 de la charte des droits fondamentaux et l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, tous deux relatifs au bis in idem international, et

2) les considérants 7, 8, 9, 13 et 14 ainsi que l'article 3, paragraphes 1, 2, 4 et 5, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, et l'article 45 et l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux ainsi que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice au sein de l'Union ?

Le 4 décembre 2023.

Le président de la Sección Segunda de la Sala de lo Penal de la Audiencia Nacional (deuxième section de la chambre pénale de la Cour centrale, Espagne).